

COMMUNE
D'ESCHAU

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DURANT LA
PRESENCE D'UNE SCENE ET D'UNE PISTE DE DANSE**

Le Maire de la Ville d'ESCHAU,

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droit et libertés des Communes, Départements et Région ;
- VU les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 modifiés relatifs à la signalisation routière ;
- VU le Code de la Route ;
- VU l'organisation d'une animation estivale, une guinguette, le vendredi 30 aout 2024 dont M. TAVERNIER, adjoint au maire est en charge du projet,

CONSIDERANT qu'à compter du vendredi 30.08.2024 à partir de 08h00 jusqu'au samedi 31.08.2024 à 12h00, une scène et une piste de danse seront installées et présentes rue des Erables à l'occasion de l'organisation d'une Guinguette ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre l'ensemble des mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès, à une scène et à une piste de danse, installées et présentes rue des Erables sera interdit à toute personne non autorisée. Aucune personne non autorisée ne pourra monter sur cette scène et sur cette piste de danse, destinées à la Guinguette le vendredi 30 aout 2024.

Article 2 : Une signalisation et l'arrêté municipal seront mis en place par les services techniques de la commune conjointement avec l'association partenaire de la manifestation (Association BIELLES ET PISTONS). Cette dernière s'engage à disposer du personnel suffisant afin d'informer tout spectateur de cette manifestation.

Article 3 : Pour des raisons de sécurité et pour permettre l'installation, la désinstallation et le retrait du dispositif par les services techniques de la commune d'ESCHAU et l'association partenaire de la manifestation, les mesures exposées ci-dessus prendront effet le vendredi 30.08.2024 à partir de 08h00 jusqu'au samedi 31.08.2024 à 12h00,

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FEGERSHEIM
- Police Municipale
- SDIS

Fait à ESCHAU, le lundi 26 août 2024
Le Maire,

Yves SUBLON

